

1

(N^o 146.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1849.

DROIT D'ENTRÉE SUR LES FILS DE COTON RETORS.

(Pétition de plusieurs fabricants de tissus, analysée dans la séance du 30 janvier 1849.)

*Rapport fait, au nom de la commission permanente de l'industrie (1),
par M. MANILIUS.*

MESSIEURS,

Par pétition datée de Bruxelles, le 18 novembre 1848, plusieurs fabricants de tissus mélangés de coton et laine, s'adressent à la Chambre pour obtenir l'abolition de tout droit à l'entrée sur les fils de coton retors à partir du n^o 70 anglais.

Votre commission d'industrie ayant examiné attentivement la position de la branche d'industrie, au nom de laquelle les pétitionnaires réclament, a acquis la conviction qu'une protection avouée d'au delà de 30 p. % est accordée par notre tarif de douane aux tissus mélangés de coton et laine, par un droit à l'entrée de 300 francs les 100 kilogrammes.

Sous cette protection des efforts ont été faits avec succès pour doter le pays d'un genre de fabrication de tissus mélangés appelés *Orléans* et *Paramatas*, qui jusque-là nous étaient exclusivement livrés par l'étranger.

Déjà, une large part de la consommation intérieure est alimentée par nos fabriques, et il est à espérer qu'un temps viendra où l'on pourra même se livrer à des exportations toujours favorables et désirables pour le travail national.

La filature de coton, de son côté, est protégée par un droit qui varie de 6 à

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, LESOINNE, DAVID, CANS, GILSON, MOYHON, DUMONT et BRUNEAU.

25 p. %, sur les numéros au-dessous de 140 métrique, c'est-à-dire, de 106 francs pour 100 kilogrammes fils de coton retors.

Elle aussi a fait des efforts louables pour fournir les numéros élevés propres à ce genre de tissus mélangés ; plusieurs filatures se sont érigées très-dispendieusement pour fabriquer les fils les plus fins ; elles ont parfaitement réussi, il en est même qui y ont ajouté tout un matériel spécial, pour le tordage, l'ourdissage, et l'apprêt des chaînes toutes achevées à la destination des tissus susénoncés, ce qui permet de dire que dans ce genre de fabrication de tissus, une partie notable du travail se fait dans les ateliers de filature.

Dans cet état de choses la commission d'industrie n'a pas pensé qu'il y eût opportunité à changer les positions de ces industries pour le moment, et eu égard surtout à la résolution du Gouvernement de ne pas modifier brusquement notre tarif de douane, de respecter les positions acquises sans toutefois s'avancer davantage dans le système protectionniste.

Néanmoins si l'industrie des tissus mélangés parvenait à fabriquer pour l'exportation et qu'elle dût recourir aux fils anglais pour rivaliser sur les marchés étrangers, la commission est d'avis, que dans un pareil cas, une restitution de droits à la sortie (drawbac) pourrait être accordée.

En conséquence elle propose le renvoi de cette pétition à MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Les pétitionnaires réclament aussi contre le mode d'application de la loi du 7 avril 1838, qui établit un droit réduit sur les fils retors du n° 140 métrique et au-dessus *propres à faire tulle*. Ils prétendent que l'unité du poids devrait être le kilogramme, au lieu du demi-kilogramme par mille mètres de longueur, ce qui réduirait le n° 140 au n° 70. Mais en examinant les pétitions d'il y a dix ans datées de Bruxelles et Termonde, 27 janvier et 16 avril 1837, où l'on trouve des mêmes signatures, pour provoquer la loi de 1838, on y puise la conviction que les pétitionnaires n'ont réclamé que l'entrée libre des *fils retors pour faire tulle*, qu'ils qualifiaient de n° 150 et au-dessus et non du n° 70, comme ils le prétendent aujourd'hui.

La commission propose de déposer ces pétitions sur le bureau pendant la discussion du présent rapport.

Le Président-Rapporteur,

F.-A. MANILIUS.
